

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2014

Le 22 octobre 2014, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 31 octobre 2014 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille quatorze, le trente et un octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire.

PRESENTS : M. MADELINE, M. CURINIER, M^{me} NOWAK, M. LAMOTTE, M^{me} CERRUTI, M. HENRY, M. SANFILIPPO, M^{me} MANAYRAUD, M^{me} LUBRANO, M. PEREZ, M^{me} BRISSET, M^{me} DU CRAY, M^{me} LEVESQUE, M. MACUILIS, M. DENOIS, M^{me} POTY, M^{me} RONSEaux, M. BOULNOIS

EXCUSE(S) SANS PROCURATION :

ABSENT(S) :

REPRESENTE(S) : M. MORIZOT (M. MADELINE)

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : M. MACUILIS

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 – Représentés : 1 - Votants : 19

Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30.

Il constate que le quorum est atteint et que 18 Conseillers Municipaux sont présents sur 19 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire demande aux Conseillers s'il y a des remarques sur le procès verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2014.

Il est procédé au vote, lequel procès verbal est contresigné par l'ensemble des membres présents.

DECISIONS

DECISION N°13-2014 OBJET : LEVEE DE PRESCRIPTIONS ELECTRIQUES

Le Maire de la Commune de MAGENTA,
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant que le bureau de contrôle APAVE sollicite la levée de prescriptions électriques à l'église,
Considérant le devis N° 2014-4867 établi par la société Prin Schwartzmann,
Considérant le devis N° DC0538 établi par la Sarl Alexis Sainzelle,
Considérant le devis N°EL-280800.1 établi par la société SEEI,

DECIDE

ARTICLE 1 : De faire réaliser les travaux de mise en conformité électrique par l'entreprise SEEI.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2014 pour un montant de 1 895 euros HT.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

DECISION N°14-2014 OBJET : TRAVAUX DE MACONNERIE A LA MAISON HEUREUSE

Le Maire de la Commune de MAGENTA,
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de faire procéder à la réfection d'un perron de la maison heureuse,
Considérant le devis N°54227082014 établi par la société Magenta construction,
Considérant les devis N° 201409142 établi par la société Antoine,

DECIDE

ARTICLE 1 : De faire réaliser les travaux de réfection d'un perron de la maison heureuse par l'entreprise Magenta construction.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2014 pour un montant de 14 758.08 euros HT.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

DECISION N°15-2014 OBJET : REALISATION D'UNE PLATEFORME POUR SKATE PARC

Le Maire de la Commune de MAGENTA,
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant que par acte de décision N°9-2014, il a été décidé d'installer un skate parc au complexe sportif,
Considérant que l'installation d'un skate parc suppose de préparer une plateforme,
Considérant le devis établi par la société COLAS,
Considérant le devis N° D0004642 établi par la société POTHELET,

DECIDE

ARTICLE 1 : De faire réaliser une plateforme pour skate parc par l'entreprise POTHELET.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2014 pour un montant de 10 125 euros HT.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

DECISION N°16-2014 OBJET : RESEAU INFORMATIQUE

Le Maire de la Commune de MAGENTA,
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant que par délibération N° 38-2013 du 6 septembre 2013, le conseil municipal de Magenta a approuvé le projet « école numériques » et a ainsi décidé d'équiper l'école maternelle et élémentaire en espaces numériques de travail,
Considérant qu'à cet effet, il convient de faire installer un réseau informatique dans chacune des écoles
Considérant les devis N°2014-4850 et N°2014-4865 établis par la société Prin Schwartzmann,
Considérant les devis N° DC0539 et N°DC0542 établis par la Sarl Alexis Sainzelle,
Considérant les devis N°EL-280900.2 et N°EL-281500.2 établis par la société SEEI,

DECIDE

ARTICLE 1 : De faire réaliser les travaux d'installation de réseaux dans les deux écoles par l'entreprise SEEI.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2014 pour un montant de 21 250 euros HT.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

DECISION N°17-2014 OBJET : INSTALLATION D'UN THERMOSTAT

Le Maire de la Commune de MAGENTA,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la volonté de maîtriser les dépenses énergétiques générées par le complexe sportif,
Considérant le devis établi par l'agence CELSIUS pour un montant de 1 431.93 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De faire installer un thermostat, programmable et connectable par internet, au complexe sportif par l'agence CELSIUS.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2014 pour un montant de 1431.93 euros HT.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

DECISION N°18-2014 OBJET : CONVENTION D'ABONNEMENT SCEN ECRAN

Le Maire de la Commune de MAGENTA,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Magenta propose un service ciné-club permettant un accès en direct ou en différé à des événements culturels, artistiques, sportifs ou autres sur écran géant,
Considérant que la société « Chenelière Production » propose de renouveler la convention d'offre de programmes « scen écran » à partir du 1^{er} janvier 2015, pour un montant annuel de 1 626 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'abonnement à l'offre de programmes « scen écran », proposée par la société Chenelière production.

ARTICLE 2 : Dit que la convention prendra effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2015 pour un montant de 1 626 euros HT.

ARTICLE 4 : La secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

COMMUNICATIONS

1. RESTRUCTURATION DU GYMNASE

La réunion de levée des réserves aura lieu le lundi 3 novembre 2014. La commission de sécurité dispose d'un mois pour émettre son avis quant à l'ouverture de l'établissement. L'ouverture aura donc probablement lieu en janvier 2015. Le conseil général a mis en paiement le solde de la subvention.

2. INSTALLATION DU NOUVEAU SKATE PARC

Les modules seront installés en début de semaine 45 par la société IMAJ.

3. PROJET BIBLIOTHEQUE

Le projet de construction de la bibliothèque « Jean-Pierre Gauyacq » a été présenté à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ; le projet est éligible à une subvention de l'Etat qui pourrait aller jusqu'à 40% du projet.

Une demande de subvention sera par ailleurs déposée auprès du conseil général de la Marne. La consultation de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage est lancée.

4. ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL

Le préfet a répondu favorablement à la demande de subvention de la commune. Les fonds ne viendront pas finalement du FEDER mais l'Etat a mobilisé d'autres fonds.

Les travaux peuvent donc démarrer ; la société SEEI assurera la mise en place du réseau électrique.

5. RADAR PEDAGOGIQUE

Un radar pédagogique mobile sera installé prochainement Rue de la République.

6. PERSONNEL COMMUNAL

Mme CHAPPUY, auxiliaire de puéricultrice de la crèche, a demandé son détachement sur une autre commune afin de poursuivre un projet professionnel dans la filière animation. Elle prendra ses nouvelles fonctions dans la commune de détachement dès la rentrée de janvier 2015 et ce, pour une durée d'un an.

7. LEGION D'HONNEUR

M.LUCCHINI Joseph a reçu la légion d'honneur à titre militaire pour des faits d'armes en Algérie, en mairie, en présence de Mme Yvette LUNDY, commandeur de la Légion d'honneur, ainsi que des colonnels PRATO, PLAQUIN et METZER.

Le conseil municipal lui adresse ses plus vives félicitations.

8. RUE JEAN POIREL

Suite à la délibération N°48-2014 du 26 septembre 2014, une cérémonie sera organisée fin novembre afin de dévoiler la nouvelle plaque de rue, cérémonie à laquelle participera la famille de Monsieur Jean POIREL.

9. PLAN LOCAL D'URBANISME

Un document de travail est remis aux conseillers municipaux. Une prochaine réunion de travail aura lieu le lundi 24 novembre 2014 après- midi.

10. ESTIMATIONS DES DOMAINES

La nouvelle estimation des domaines de la cellule occupée par M. FERON au carré des artisans reste fixée à 225 000 €. Le conseil municipal décide de ne pas céder le local pour le moment.

Les parcelles agricoles communales ont été estimées à 7 280 €. Le conseil municipal prendra une délibération lors de la prochaine séance pour céder ces parcelles.

11. ATELIER COMMUNAL

Le service technique va être transféré au carré des artisans dans les cellules libérées.
L'atelier actuel pourra donc faire l'objet d'une cession. Le conseil donne son accord de principe pour une cession à 70 000 €.

DELIBERATIONS

1. N°56-2014 SPARNACHEQUES

Voix pour 19
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007 qui vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Considérant que la fédération des commerçants d'Epernay et quelques commerçants Magentais ont adhéré au dispositif « les vitrines d'Epernay » et proposent à la commune de Magenta de se doter de chèques dits « Sparnachèques » à offrir au personnel communal en vue d'être utilisés comme moyen de paiement dans les commerces de proximité adhérents au dispositif,

Considérant que l'acquisition de Sparnachèques constituerait une mesure d'action sociale envers le personnel communal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'attribuer pour l'année 2014, des Sparnachèques pour une valeur de 50 € par agent titulaire et par agent non titulaire dont la durée du contrat excède un mois.

Dit que les Sparnachèques seront distribués à l'occasion des fêtes de fin d'année.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

2. N°57-2014 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AU SEJOUR DE NEIGE 2015

Voix pour 19
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Magenta finance un séjour de neige du 1^{er} mars 2015 au 8 mars 2015 au profit des enfants du Groupe Scolaire Anatole France scolarisés en CM2,
Considérant que le centre de vacances facturera à la commune 444.15 € / enfant,
Considérant que la commune prend en charge en sus les frais de transport et de personnel,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De fixer la participation financière des familles au séjour de neige 2015 à 195 € / enfant,

Dit que cette participation devra être réglée auprès du régisseur multi-accueil avant le départ des enfants.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

3. N°58-2014 SUBVENTION AU CCAS

Voix pour 19

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins budgétaires du centre communal d'action sociale de Magenta,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer une subvention de 3 500 € au centre communal d'action sociale de Magenta.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

4. N°59-2014 CESSION

Voix pour 18

Voix contre 0

Abstention(s) 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Magenta est propriétaire d'un funérarium et d'une parcelle contiguë, non cadastrés, situés Rue Jacques PERNET,

Considérant que le bien immobilier et cette parcelle sont classés dans le domaine public de la commune,

Considérant que la procédure de déclassement ou classement est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que la commune, comptant moins de 2 000 habitants, est dispensée de solliciter l'avis de l'autorité compétente avant toute cession,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De constater la désaffectation du domaine public du funérarium et de la parcelle, non cadastrés, de les déclasser du domaine public de la commune et de les faire entrer dans son domaine privé.

Décide de céder, à M. JESSON Louis ou toute autre personne morale qui lui serait substituée, le funérarium ainsi que la parcelle située à l'arrière du bien pour un montant de 200 000 €,

Dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

5. N°60-2014 DECLASSEMENT

Voix pour 19
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en ses articles L. 1 et L. 2141-1,
Vu le code de la voirie routière, en son article L. 141-3,
Vu la délibération N° 34-2012 du 26 octobre 2012 et la délibération N°31- 2014 du 6 juin 2014,

Considérant que la parcelle AO N° 992, délaissée de voirie, appartient à la commune de MAGENTA,
Considérant que la commune comptant moins de 2000 habitants, elle est dispensée de solliciter l'avis de l'autorité compétente avant toute cession,
Considérant que, par délibération N°34-2012 du 26 octobre 2012, la commune de Magenta a donc décidé de céder la parcelle AO N° 992 au Toit champenois,
Considérant que cette parcelle est classée dans le domaine public de la commune,
Considérant que la procédure de déclassement ou classement est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et que cette opération ne porte aucunement atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

En conséquence, et préalablement à la régularisation de cette cession, il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de cette parcelle du domaine public et d'approuver son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AO, N°992.

Décide de déclasser la parcelle AO N°992, du domaine public de la commune et de la faire entrer dans son domaine privé.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

COMPTE RENDU DES REUNIONS ET REPRESENTATIONS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- M. MACUILIS demande s'il est possible de recruter une personne à temps non complet pour assurer le nettoyage de la voirie. La proposition sera étudiée.
Mme RONSEAUX suggère de communiquer sur le manque de propreté.
Un article sera inséré dans le prochain bulletin municipal.
- M. PEREZ signale que les marches de l'espace culturel sont endommagées et suggère de faire une réparation provisoire (même si à terme elles seraient éventuellement remplacées par une rampe d'accès). M. HENRY propose de travailler sur cette réparation lors de la prochaine commission travaux.
- Mme MANAYRAUD demande à ce que le massif situé devant la pharmacie fasse l'objet d'une réflexion.

PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :
le vendredi 28 novembre 2014 à 18h30

La séance a été levée à 20h15